



## BUDGET MEASURES IMPLEMENTATION ACT, 2017

## LOI DE 2017 PORTANT SUR LES MESURES DE MISE EN OEUVRE DU BUDGET

(Assented to June 13, 2017)

(sanctionnée le 13 juin 2017)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### PART 1 INCOME TAX ACT

### PARTIE 1 LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**1 This Part amends the *Income Tax Act*.**

**1 La présente partie modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**

#### Section 6 amended

#### Modification de l'article 6

**2 Subparagraph 6(2)(a)(v) is replaced with the following**

**2 Le sous-alinéa 6(2)a)(v) est remplacé par ce qui suit :**

"(v) 15.00% for the percentage in paragraph 117(2)(e); and".

« (v) 15,00 % pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)e); ».

#### Section 10 amended

#### Modification de l'article 10

**3(1) In paragraph 10(1)(a), the expression "three per cent" is replaced with the expression "two per cent".**

**3(1) À l'alinéa 10(1)a) l'expression « trois pour cent » est remplacée par l'expression « deux pour cent ».**

**(2) In paragraph 10(1)(b), the expression "15 per cent" is replaced with the expression "12 per cent".**

**(2) À l'alinéa 10(1)b) l'expression « 15 pour cent » est remplacée par l'expression « 12 pour cent ».**

**(3) The portion of paragraph 10(4)(a) before subparagraph (i) is replaced with the following**

**(3) La partie de l'alinéa 10(4)a) avant le sous-alinéa (i) est remplacée par ce qui suit :**

"(a) the rate of tax payable by the corporation under paragraph 10(1)(b) for the taxation year (or the rate of tax that would be payable by it under that paragraph if it had taxable income to which that paragraph applied) times the product of".

« a) le taux d'imposition payable par la société en vertu de l'alinéa 10(1)b) pour l'année d'imposition (ou le taux d'imposition qui serait payable par la société si elle avait un revenu imposable auquel cet alinéa s'appliquait) multiplié par le produit des éléments suivants : ».

### Section 10.1 amended

4(1) In paragraph 10.1(1)(a), the expression "1.5 per cent" is replaced with the expression "0.5 per cent".

(2) In paragraph 10.1(1)(b), the expression "12.5 per cent" is replaced with the expression "9.5 per cent".

#### Application

5(1) Section 2 applies to the 2017 and subsequent taxation years.

(2) Subsection 3(1) applies to taxation years that end after June 30, 2017 except that, in its application to a taxation year that begins before July 1, 2017, the reference to two per cent in paragraph 10(1)(a) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 3(1), is to be read as a reference to the total of

(a) the proportion of three per cent that the number of days in the taxation year that are before July 1, 2017 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the proportion of two per cent that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2017 is of the number of days in the taxation year.

(3) Subsection 3(2) applies to taxation years that end after June 30, 2017 except that, in its application to a taxation year that begins before July 1, 2017, the reference to 12 per cent in paragraph 10(1)(b) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 3(2), is to be read as a reference to the total of

(a) the proportion of 15 per cent that

### Modification de l'article 10.1

4(1) À l'alinéa 10.1(1)a), l'expression « 1.5 pour cent » est remplacée par l'expression « 0,5 pour cent ».

(2) À l'alinéa 10.1(1)b), l'expression « 12.5 pour cent » est remplacée par l'expression « 9,5 pour cent ».

#### Application

5(1) L'article 2 s'applique pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

(2) Le paragraphe 3(1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2017, sauf que, pour son application à une année d'imposition qui débute avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la mention « deux pour cent » à l'alinéa 10(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle que modifiée par le paragraphe 3(1), vaut mention et est assimilée au total représentant :

a) la fraction de trois pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la fraction de deux pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 30 juin 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

(3) Le paragraphe 3(2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2017, sauf que, pour son application à une année d'imposition qui débute avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la mention « 12 pour cent » à l'alinéa 10(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle que modifiée par le paragraphe 3(2), vaut mention et est assimilée au total représentant :

a) la fraction de 15 pour cent que le

the number of days in the taxation year that are before July 1, 2017 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the proportion of 12 per cent that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2017 is of the number of days in the taxation year.

(4) Subsection 3(3) applies to taxation years that end after June 30, 2017, except that, in its application to a taxation year that begins before July 1, 2017, the reference in subsection 10(4) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 3(3), to the rate of tax (referred to in this subsection as the “full-year rate”) payable by the corporation under paragraph 10(1)(b) of the *Income Tax Act* is to be read as a reference to the total of

(a) the proportion of 15 per cent that the number of days in the taxation year that are before July 1, 2017 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the proportion of the full-year rate that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2017 is of the number of days in the taxation year.

(5) Subsection 4(1) applies to taxation years that end after June 30, 2017 except that, in its application to a taxation year that begins before July 1, 2017, the reference to 0.5 per cent in paragraph 10.1(1)(a) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 4(1), is to be read

nombre de jours de l’année d’imposition qui sont antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2017 représente par rapport au nombre de jours de l’année d’imposition;

b) la fraction de 12 pour cent que le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs au 30 juin 2017 représente par rapport au nombre de jours de l’année d’imposition.

(4) Le paragraphe 3(3) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 30 juin 2017, sauf que, pour son application à une année d’imposition qui débute avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la mention au paragraphe 10(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, telle que modifiée par le paragraphe 3(3), du taux d’imposition (mentionné au présent paragraphe comme étant le taux d’imposition pour l’ensemble de l’année d’imposition) payable par la société en vertu de l’alinéa 10(1)b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, vaut mention et est assimilée au total représentant :

a) la fraction de 15 pour cent que le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2017 représente par rapport au nombre de jours de l’année d’imposition;

b) la fraction du taux d’imposition pour l’ensemble de l’année d’imposition que le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs au 30 juin 2017 représente par rapport au nombre de jours de l’année d’imposition.

(5) Le paragraphe 4(1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 30 juin 2017, sauf que, dans son application à une année d’imposition qui débute avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la mention « 0,5 pour cent » à l’alinéa 10.1(1)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, telle que

as a reference to the total of

(a) the proportion of 1.5 per cent that the number of days in the taxation year that are before July 1, 2017 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the proportion of 0.5 per cent that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2017 is of the number of days in the taxation year.

(6) Subsection 4(2) applies to taxation years that end after June 30, 2017 except that, in its application to a taxation year that begins before July 1, 2017, the reference to 9.5 per cent in paragraph 10.1(1)(b) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 4(2), is to be read as a reference to the total of

(a) the proportion of 12.5 per cent that the number of days in the taxation year that are before July 1, 2017 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the proportion of 9.5 per cent that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2017 is of the number of days in the taxation year.

**PART 2  
TOBACCO TAX ACT**

6 This Part amends the *Tobacco Tax Act*.

Section 3 amended

7(1) Paragraphs 3(1)(a) and (b) are

modifiée par le paragraphe 4(1), vaut mention et est assimilée au total représentant :

a) la fraction de 1,5 pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la fraction de 0,5 pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 30 juin 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

(6) Le paragraphe 4(2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2017, sauf que, dans son application à une année d'imposition qui débute avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la mention « 9,5 pour cent » à l'alinéa 10.1(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle que modifiée par le paragraphe 4(2), vaut mention et est assimilée au total représentant :

a) la fraction de 12,5 pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la fraction de 9,5 pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 30 juin 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

**PARTIE 2  
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

6 La présente partie modifie la *Loi de la taxe sur le tabac*.

Modification de l'article 3

7(1) Les alinéas 3(1)a) et b) sont

**replaced with the following**

“(a) on each cigarette purchased by the dealer, in the amount specified in subsection (1.01);

(b) on each gram of tobacco, other than cigarettes or cigars, purchased by the dealer, in the amount specified in subsection (1.01); and”

**(2) The following subsections are added immediately after subsection 3(1)**

“(1.01) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), the amount specified is

(a) in respect of purchases made before July 1, 2017, 21 cents;

(b) in respect of purchases made during the period that begins on July 1, 2017 and ends on March 31, 2018, 25 cents;

(c) in respect of purchases made during the period that begins on April 1, 2018 and ends on December 31, 2018, 30 cents; and

(d) in respect of purchases made in any particular year that is after 2018, the greater of

(i) the amount specified as determined in accordance with this subsection in respect of purchases made on December 31 of the year that immediately precedes the particular year, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount referred to in subparagraph (i),

B is the Consumer Price Index for January of the year that immediately precedes the particular year, and

**remplacés par ce qui suit :**

« a) le montant établi au paragraphe (1.01) par cigarette qu’il achète;

b) le montant établi au paragraphe (1.01) par gramme de tabac qu’il achète sous une forme autre que les cigarettes ou les cigares; ».

**(2) Les paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe 3(1) :**

« (1.01) Pour l’application des alinéas (1)a) et b), le montant établi est le suivant :

a) 21 cents à l’égard d’achats effectués avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

b) 25 cents à l’égard d’achats effectués à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu’au 31 mars 2018;

c) 30 cents à l’égard d’achats effectués à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 jusqu’au 31 décembre 2018;

d) le plus élevé des montants suivants à l’égard d’achats effectués au cours d’une année postérieure à 2018 :

(i) le montant établi conformément au présent paragraphe à l’égard d’achats effectués le 31 décembre de l’année qui précède immédiatement une année donnée,

(ii) le montant établi par le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où

A est le montant mentionné au sous-alinéa (i),

B est l’indice des prix à la consommation pour le mois de janvier de l’année qui précède immédiatement

C is the Consumer Price Index for the January that immediately precedes the January referred to in the description of B.

une année donnée,

C est l'indice des prix à la consommation pour le mois de janvier qui précède immédiatement le mois de janvier mentionné dans la description de l'élément B.

(1.02) If an amount determined under subsection (1.01) is not a multiple of one cent, it is to be rounded to the nearest multiple of one cent or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher of those multiples.

(1.02) Si un montant établi en vertu du paragraphe (1.01) n'est pas un multiple de 1 cent (¢), il est arrondi au multiple du cent (¢) le plus près ou, s'il est situé en un point équidistant entre deux multiples consécutifs, il est arrondi au multiple supérieur.

(1.03) In subparagraph (1.01)(d)(ii)

(1.03) La définition suivante s'applique au sous-alinéa (1.01)d)(ii) :

"Consumer Price Index", for January of a year, means the All-Items Consumer Price Index for Whitehorse published in respect of that January by the Yukon Bureau of Statistics on, or most recently before, December 1 of that year. « *indice des prix à la consommation* »".

« indice des prix à la consommation » S'entend, pour le mois de janvier d'une année donnée, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour Whitehorse publié par le Bureau des statistiques du Yukon le 1<sup>er</sup> décembre de cette année à l'égard de ce mois de janvier, ou à la dernière date de publication antérieure au 1<sup>er</sup> décembre de cette année. "*Consumer Price Index*"».